

# **REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**

## **20 Octobre 2016 à 18h30**

L'an deux mil seize le vingt octobre à dix-sept heures quarante-cinq, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, le 13 octobre deux mil seize, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la Salle de la Mairie, sous la Présidence de **Monsieur GUILBOT Johan, Maire**.

**Présents** : BERNARD Danielle, CARRE Liliane, COULON Georges, DUPUY Jean-Claude, FAVREAU Claude, GAUTRON Bruno, GIRARD Pascale, LEIGLAT Marc, LIGOUT Catherine, OUVRARD Sébastien PAIN Jacky.

**Excusés avec pouvoir** : MINETTE Aurélien donne pouvoir à FAVREAU Claude  
BLAINEAU Pascal donne pouvoir à Jacky PAIN  
THOMAS Yoann donne pouvoir à Danielle BERNARD

**Secrétaire de séance** : COULON Georges

### **A l'ordre du jour sont inscrites les questions suivantes :**

- 47 Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
- 48 Assainissement - Redevance exercice 2017
- 49 Raccordements et majoration de la redevance
- 50 Concours Du Receveur Municipal – Attribution d'Indemnité
- 51 Communications du rapport d'activité de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Hermine – 2015
- 52 Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral
- 53 Adoption de la mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Hermine
- 54 Avenant au contrat CAE de Monsieur CHATELIER
- 55 Régies communales "location salle et matériels" et "accueil périscolaire"
- 56 Proposition d'acquisition foncière – Parcelle ZS 95 "Tènement du Moulin Moreau"
- 57 Convention de formation avec LES FRANCAS
- 58 CUMA DE LA SMAGE – Sortie de la Commune

### **20161020-01 Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) :**

Le régime indemnitaire des personnels de la commune de Saint Jean de Beigné résulte des délibérations du Conseil Municipal intervenues le 25 Octobre 2007.

Un nouveau dispositif portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, a été adopté pour les fonctionnaires de l'Etat (décret n° 2014-513 du 20 mai 2014) et est transposable aux fonctionnaires territoriaux en application du principe de parité tel que fixé par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié.

Ce nouveau régime indemnitaire a pour vocation de réduire le nombre de primes existantes actuellement mises en œuvre. Il s'inscrit dans une démarche de valorisation de l'exercice des fonctions, de l'expérience et de l'engagement professionnel ainsi que de la manière de servir.

Dès le 1er janvier 2016, elle remplace la prime de fonction et de résultat (PFR) pour les attachés et les administrateurs, l'indemnité de performance et de fonctions (IPF) pour les ingénieurs en chef et l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires des conseillers, assistants socio-éducatifs, éducateurs de jeunes enfants.

L'instauration du RIFSEEP suppose donc la suppression corrélative notamment de la PFR, de l'Indemnité de performance et de fonctions des ingénieurs en chef (IPF), de l'Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS), de l'indemnité d'exercice des missions de préfecture (IEMP), de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), des primes de rendement (PSR), de l'indemnité spécifique de service (ISS), de la prime de fonctions informatiques, etc.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable, par nature, avec :

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail
- La NBI ;
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA etc.).

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 devant être réservé aux postes les plus exigeants. En vertu du principe de libre administration, chaque collectivité ou établissement peut définir ses propres critères. Il revient à l'organe délibérant de déterminer le classement de chaque emploi par groupe, le Groupe 1 étant le plus exigeant.

Les attributions individuelles seront déterminées par arrêté du maire. Elles peuvent être comprises entre 0 et 100 % du montant maximal pour chaque groupe de fonctions. Cette partie pourra être modulée chaque année suite à l'entretien professionnel.

### **Classement des emplois par groupe et détermination des montants maximaux d'IFSE pour les agents communaux de Saint-Jean-De-Beigné**

Catégorie C

Filière Administrative

Adjoint administratifs territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE – Montant maximal mensuel
<b>Groupe 1</b>	Secrétaire de Mairie commune de moins de 2000 Habitants	945 €
<b>Groupe 2</b>		

Filière technique

Adjoint techniques territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE – Montant maximal mensuel
<b>Groupe 1</b>	Agents d'entretien polyvalent encadrant - Référent	945 €
<b>Groupe 2</b>	Agent d'entretien polyvalent	900 €

Filière sociale

Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Groupe	Emplois	IFSE – Montant maximal mensuel
<b>Groupe 1</b>	ATSEM – Référent – Encadrant	945 €
<b>Groupe 2</b>	ATSEM	900 €

L'IFSE sera versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires. Les agents de droit privé en sont exclus. Le montant de l'indemnité IFSE sera proratisée pour les temps non complet, les temps partiel, dans les mêmes conditions que le traitement. L'IFSE sera versée mensuellement.

**Modalités de réévaluation des montants :**

Le montant de l'IFSE sera révisé :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

**Cela n'implique pas pour autant une revalorisation automatique du montant. Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.**

**Instauration du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) dans les conditions indiquées**

Un complément indemnitaire annuel sera versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants:

- valeur professionnelle de l'agent,
- Investissement personnel,
- capacité à s'adapter aux exigences du poste.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'I.F.S.E. le plafond annuel du complément indemnitaire est fixé comme suit :

Catégorie C

Filière Administrative

Adjoint administratifs territoriaux

Groupe	Emplois	CIA – Montant maximal annuel
<b>Groupe 1</b>	Secrétaire de Mairie commune de moins de 2000 Habitants	1 260 €
<b>Groupe 2</b>		

Filière technique

Adjoints techniques territoriaux

Groupe	Emplois	CIA – Montant maximal annuel
<b>Groupe 1</b>	Agents d'entretien polyvalent encadrant - Référent	1 260 €
<b>Groupe 2</b>	Agent d'entretien polyvalent	1200 €

Filière sociale

Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Groupe	Emplois	CIA – Montant maximal annuel
<b>Groupe 1</b>	ATSEM – Référent – Encadrant	1 260 €
<b>Groupe 2</b>	ATSEM	1200 €

Le complément indemnitaire annuel est versé semestriellement aux mois de juin et décembre. Exclusivité : Le complément indemnitaire annuel est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

**Cette délibération annule et remplace les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire.**

Vu l'avis du Comité Technique en date du .....

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

**-DECIDE**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88,

Vu le décret n°91-975 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériels des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application aux corps des administrateurs civils des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Considérant que les corps de référence de certains cadres d'emplois territoriaux ne sont pas encore listés en annexe des arrêtés ministériels ; que cette liste est nécessaire à l'application du dispositif ; que par suite la présente délibération ne pourra être appliquée qu'à compter de la publication des arrêtés ministériels ;

1) D'adopter, à compter du 1er Janvier 2017, la proposition du Maire relative au nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, et de la convertir en délibération.

2) De valider les critères proposés pour l'indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertises (IFSE).

3) De valider les montants maximaux attribuables par l'autorité territoriale.

4) De valider l'ensemble des modalités de versement proposées par le Maire.

5) En application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et de l'article 6 du décret 2014-513 du 20 mai 2014, de maintenir, à titre individuel au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent (ou les agents) au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel.

6) D'autoriser le Maire à prendre et à signer les arrêtés dans les limites sus-énoncées au regard des critères susvisés.

7) Décide que durant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou adoption, que 'en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) que en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie cette indemnité sera maintenue intégralement.

8) Décide que le régime indemnitaire cessera d'être versé en outre en cas d'absence de service fait, et de suspension de fonction

### **20161020-02 Assainissement - Redevance exercice 2017**

Monsieur le Maire informe que la SAUR interroge sur une éventuelle modification tarifaire à partir du 1er janvier 2017. Monsieur le Maire rappelle les tarifs pour l'année 2016

- le montant de la redevance à 98 € HT/annuel,

- le montant de la redevance au mètre cube d'eau potable à 2€ HT.

A l'unanimité le Conseil Municipal décide de ne pas réévaluer la redevance assainissement pour l'exercice 2017.

### **20161020-03 Raccordements et majoration de la redevance**

Monsieur le Maire rappelle que le 6 novembre 2014 (20141106-09) il avait été délibéré qu'à l'issue des 2 ans, délai imparti pour se raccorder au réseau d'assainissement réalisé au droit de leur propriété ou au plus tard 10 ans selon l'ancienneté de leur assainissement autonome, des raccordements peuvent ne pas être effectués, en infraction aux dispositions des articles L33 du Code de la Santé Publique.

Monsieur le Maire informe qu'en vertu de ce même article, et tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à son obligation de raccordement au réseau, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé. Cette somme peut être majorée dans une proportion fixée par le Conseil Municipal dans la limite de 100%.

Après conseil des services de la SAUR, Monsieur le Maire expose que cette majoration peut ne pas être mise en place sur l'exercice 2017.

Le Conseil Municipal à la majorité (moins une abstention)

**DECIDE** d'instaurer cette majoration de la redevance si le particulier appartenant au zonage d'assainissement collectif du Bourg, ne raccorde pas son bien immobilier, dans les délais prévus par le délibération du 6 novembre 2014.

### **20161020-04 Concours Du Receveur Municipal – Attribution d'Indemnité**

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82-919 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

**Décide DE DEMANDER** le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983

**D'ACCORDER** l'indemnité de conseil au taux de 100 par an qui sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à POULARD Sylvain, receveur Municipal

**De lui ACCORDER** également l'indemnité de confection des documents budgétaires pour un montant de 445.93€ brut.

### **20161020-05 Communications du rapport d'activité de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Hermine – 2015**

Le Maire informe le Conseil que la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale stipule en son article 40 que « le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque Commune membre un rapport retraçant l'activité de l'Etablissement, accompagné du Compte Administratif arrêté par l'organe délibérant de l'Etablissement ».

Conformément aux dispositions de la loi, le Maire communique au Conseil le rapport d'activité adressé par la Communauté de Communes du Pays de Sainte Hermine ainsi que le Compte Administratif de l'Etablissement. Il demande à l'Assemblée de lui donner acte de cette communication.

Le Conseil Municipal, entendu les délégués de la commune a l'organe délibérant, **PREND ACTE** de la communication du rapport d'activité de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Hermine et du Compte Administratif 2015.

### **20161020-06 Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral**

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 ;

**Vu** le schéma départemental de coopération intercommunale de la Vendée arrêté le 29 mars 2016 - arrêté préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-96;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-101 en date du 5 avril 2016 portant projet de périmètre de la fusion de la Communauté de Communes du Pays né de la Mer, de la Communauté de Communes des Isles du Marais Poitevin, de la Communauté de communes du Pays Mareuillais, de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Hermine ;

**Considérant** qu'un Comité de Pilotage (COFIL), composé de maires et d'élus communautaires représentant la diversité géographique et politique du territoire de la future intercommunalité, a été mis en place dès janvier 2016 par les 4 EPCI avec pour objet :

- d'analyser les principes et le fonctionnement des instances de gouvernance ;
- de remettre des propositions qui seront validées par l'assemblée des Maires ;
- de travailler en étroite collaboration avec le groupement CALIA CONSEIL-STRATEAL - ITINERAIRES DROIT PUBLIC en charge de l'étude pour définir les modalités de fusion des quatre EPCI.

Issue des travaux de ce COFIL, la charte de gouvernance, approuvée le 26 avril 2016, affirme les principes et les valeurs partagées de l'intercommunalité sur notre territoire, vise à déterminer les grands principes de la relation entre la communauté de communes et les communes qui la composent, ainsi qu'entre les communes elles-mêmes ; elle précise ainsi la construction du processus décisionnel.

Elle a en outre pour objet de définir le rôle des différentes instances de la Communauté de communes et de garantir la bonne articulation et la complémentarité de la communauté de communes et de ses communes membres.

Pour porter ce projet, les élus locaux affirment leur ambition de bâtir une gouvernance respectueuse de la richesse et de la diversité des territoires. Ils souhaitent construire une nouvelle organisation permettant de relever le défi du développement tout en préservant les services de proximité, les identités et les spécificités territoriales.

La Charte de gouvernance approuvée le 26 avril 2016 par le COFIL et par les Maires a validé le principe de la composition du futur conseil communautaire selon une répartition de droit commun.

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté issue de la fusion de la Communauté de Communes du Pays né de la Mer, de la Communauté de Communes des Isles du Marais Poitevin, de la Communauté de communes du Pays Mareuillais, de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Hermine sera, conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

**CONSIDERANT** que le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant d'une Communauté de communes sont dorénavant déterminés :

\* soit librement par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres,

\* soit à défaut d'accord selon les modalités prévues aux II à VI de l'article 5211-6-1 du CGCT selon une répartition à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Dans ce cas la loi permet toutefois que le nombre de sièges soit augmenté d'un maximum de 10 % en cas de majorité qualifiée,

**Considérant** l'avis favorable du conseil communautaire de la communauté de communes du pays né de la mer .Il est proposé d'appliquer la répartition de droit commun. **Considérant la charte de gouvernance approuvée par l'ensemble des maires**

**A l'unanimité, le Conseil Municipal**

**ACCEPTE l'application de** la répartition de droit commun ;

**APPROUVE** la répartition du nombre de conseillers communautaires de la communauté de communes issue de la fusion de la Communauté de Communes du Pays né de la Mer, de la Communauté de Communes des Isles du Marais Poitevin, de la Communauté de communes du Pays Mareuillais, de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Hermine, par commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 selon les modalités suivantes (cf annexe).

### **20161020-07 Adoption de la mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Hermine**

Monsieur Le Maire expose au conseil municipal que suite aux principales évolutions règlementaires en matière de compétences et d'intérêt communautaire suite à l'intervention de différentes lois, et plus particulièrement, la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite Loi NOTRe ,les communautés de communes ont été invitées par le Préfet, à mettre leur statut en conformité avec les dispositions de la Loi NOTRe.

En effet, l'article 64 de la Loi NOTRe a modifié l'article L 5214-16 du CGCT en définissant une nouvelle liste des compétences obligatoires et optionnelles à exercer par les communautés de communes, au plus tard, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

En application de cette Loi, les communautés de communes doivent exercer quatre groupes de compétences obligatoires et trois groupes de compétences optionnelles parmi neuf groupes proposés.

De plus, selon l'article 68 I de ladite Loi, les communautés de communes existant à la date de la publication de ce texte, doivent mettre leurs compétences en conformité avec la nouvelle rédaction de l'article L5214-16 du CGCT.

A défaut de mise en conformité avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017, les communautés de communes seraient amenées à exercer dès cette date, la totalité des compétences (obligatoires et optionnelles) prévues à ce même article du CGCT.

Ainsi, cette mise en conformité doit impérativement être adoptée avant l'arrêté de fusion des communautés de communes du Pays né de la Mer, du Pays de Sainte Hermine, du Pays Mareuillais et des Isles du Marais Poitevin, et ce , afin de garantir à la future intercommunalité un cadre juridique clair et conforme aux règles applicables aux EPCI pour l'exercice de ses compétences.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5214-16,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2016-17.10-1 en date du 17 octobre 2016,

VU le projet de modification statutaire de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Hermine,

Considérant la nécessaire mise en conformité des statuts de la Communauté de communes du Pays de Sainte Hermine avec les dispositions de la Loi NOTRe, et la nécessaire réécriture des compétences obligatoires et optionnelles conformément aux

dispositions de l'article L5214-16 du CGCT et le retrait de toute définition de l'intérêt communautaire des statuts et la régularisation des points non conformes des statuts.

Considérant que la date d'entrée en vigueur des présents statuts est fixée au 31 décembre 2016.

**A l'unanimité le Conseil Municipal**



**ADOpte** les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Hermine selon le document joint en annexe,

**DECIDE** que ces modifications statutaires prendront effet à partir du 31 décembre 2016,

#### **20161020-08 Avenant au contrat CAE de Monsieur CHATELIER**

Monsieur le Maire informe avoir reçu ce jour Monsieur BERTRAND de la Mission Locale, Association qui gère le dossier CAE de Monsieur CHATELIER Théo. Après information il apparaît judicieux de renouveler le contrat CAE de Monsieur CHATELIER jusqu'à son terme soit le 13 mars 2019.

En effet, au vu des lois modifiées et afin de pouvoir toujours prétendre aux aides de l'état il convient de procéder à la signature de ce renouvellement dès à présent et cela sans attendre la date initialement prévue soit le 1<sup>er</sup> mars 2017.

A l'unanimité le Conseil Municipal

**ACCEPTE** la prolongation du contrat de travail dans le cadre d'un CAE de Monsieur CHATELIER Théo pour une durée de 2 ans soit une fin de contrat le 13 Mars 2019.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant au contrat de Monsieur CHATELIER.

#### **20161020-09 Régies communales "location salle et matériels" et "accueil périscolaire"**

Monsieur le Maire rappelle que lors des cambriolages qui se sont déroulés en 2014, il avait été délibéré d'annuler les régies (20140828) et que les factures que cela soit location de salle ou matériel ainsi que l'accueil périscolaire seraient émises par la Mairie Via le Trésor Public par un titre de recette. Cependant après vérification, il n'a été fait état que de la régie photocopie dans la délibération.

A l'unanimité l'assemblée valide et confirme sa position concernant les régies

A l'unanimité et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

**PROCEDE** à l'annulation des régies "location salle et matériels" et "accueil périscolaire"

**CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

#### **20161020-10 Proposition d'acquisition foncière – Parcelle ZS 95 "Tènement du Moulin Moreau"**

Monsieur le Maire informe les élus avoir été en contact avec Maître COLLET mandataire judiciaire de JMF REALISATIONS concernant la parcelle ZS 95 sise "Tènement du Moulin Moreau" et de son évolution de zonage dans le cadre du PLUIH.

Après discussion à l'unanimité et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

**DEMANDE** à Monsieur le maire de faire une proposition d'achat pour la parcelle ZS 95 sise Tènement du Moulin Moreau" d'une surface de 29520 m<sup>2</sup> au prix de 1.50m<sup>2</sup>

**CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

#### **20161020-11 Convention de formation avec LES FRANCAS**

Monsieur le Maire indique que dans le cadre du recrutement de Madame HOLDRY Gaëlle sous CAE il convient à l'employeur de former cet agent. Après une première session formation Bafa effectuée en 2015 il convient de réaliser l'approfondissement. Cette formation peut être dispensée par les FRANCAS pour un coût de 368 € et ce durant les vacances de la Toussaint 2016.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de formation.

## **20161020-12 CUMA DE LA SMAGE – Sortie de la Commune**

La commune de Saint Jean de Beigné a acquis des parts sociales auprès de la Cuma "les Rives de la Smagne", afin de pouvoir utiliser le chargeur télescopique et dans le malaxeur à béton.

Après réflexion et la non-utilisation de ces matériels, Monsieur le Maire propose de sortir de la CUMA "Les Rives de la Smagne" et de demander le remboursement des parts sociales de chaque matériel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

**Autorise** Monsieur le Maire à faire la demande auprès du Président de la Cuma "Les Rives de la Smagne" à sortir de la dite association

**Autorise** Monsieur le Maire à émettre un titre concernant le remboursement des parts sociales (90€)..

**Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,**

**Les délibérations numérotées 20161020-01 à 20161020-12 ont été publiées le 24 octobre 2016 et transmises en préfecture le 24 octobre 2016.**

**Au registre ont signé les membres présents.**

<b>GUILBOT Johan</b>		<b>FAVREAU Claude</b>	
<b>DUPUY Jean-Claude</b>		<b>GAUTRON Bruno</b>	
<b>CARRE Liliane</b>		<b>BERNARD Danielle</b>	
<b>BLAINEAU Pascal</b>		<b>COULON Georges</b>	
<b>GIRARD Pascale</b>		<b>LEIGLAT Marc</b>	
<b>LIGOUT Catherine</b>		<b>MINETTE Aurélien</b>	
<b>OUVRARD Sébastien</b>		<b>PAIN Jacky</b>	
<b>THOMAS Yoann</b>			